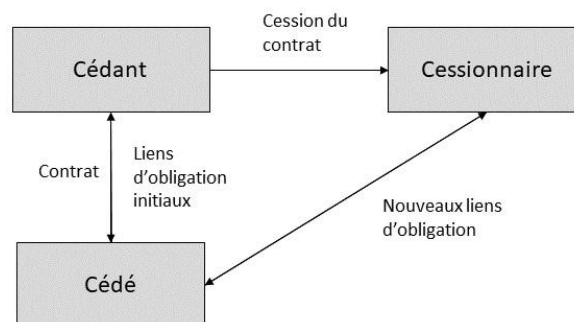


Fiche n°9 : La cession de contrat

Déf. : La cession de contrat est l'opération par laquelle **un contractant (le cédant) cède sa qualité de partie au contrat à un tiers (le cessionnaire) avec l'accord de son cocontractant (le cédé) (art. 1216 al. 1 du Code civil).**



Typologie : La cession de contrat peut :

- résulter de la convention des parties. On parle alors de **cession conventionnelle**.
- s'opérer par l'effet de la loi. On parle dans ce cas de **cession légale**.
- être l'œuvre du juge. Il s'agit de la **cession judiciaire**.

1) Les conditions de la cession de contrat

Conditions de validité :

- La cession de contrat étant elle-même un contrat (en l'occurrence un contrat entre le cédant et le cessionnaire), elle doit respecter les 3 conditions exigées par l'**article 1128 du Code civil**, à savoir :
 - ✓ le **consentement** des parties (c'est-à-dire du cédant et du cessionnaire).
 - ✓ leur **capacité** de contracter.
 - ✓ un **contenu** licite et certain.
- La cession de contrat doit être constatée par **écrit**, à peine de nullité (**art. 1216 al. 3 du Code civil**).

Condition d'opposabilité : La cession de contrat nécessite l'**accord du cocontractant cédé (art. 1216 al. 1 du Code civil)**. Cet accord n'est pas une condition de validité, mais une **condition d'opposabilité de la cession de contrat au cocontractant cédé (Cass. Com., 24 avril 2024, n° 22-15.958)**. Ainsi, si le cédé n'a pas donné son accord à la cession de contrat, celle-ci n'en reste pas moins valable entre le cédant et le cessionnaire : le cessionnaire assumera alors les droits et obligations du cédant. Toutefois, le cédé pourra ignorer la cession de contrat, faire comme si celle-ci n'avait jamais eu lieu et continuer à considérer le cédant comme son seul cocontractant. *A noter :*

- *L'accord du cocontractant cédé n'est soumis à aucune forme particulière et ne doit pas nécessairement être donné par écrit (Cass. Com., 24 avril 2024, n° 22-15.958).*
- *L'accord du cocontractant cédé peut être donné par avance. En particulier, une clause d'accord anticipé du futur cédé peut figurer dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé. Dans ce cas, la cession de contrat n'est opposable au cédé qu'à partir du jour où le contrat de cession de contrat (conclu entre le cédant et le cessionnaire) lui est notifié ou dès qu'il en a pris acte (art. 1216 al. 2 du Code civil).*

2) Les effets de la cession de contrat

Effet translatif : Le contrat entre le cédant et le cédé **devient un contrat entre le cédé et le cessionnaire**. Le cessionnaire, puisqu'il devient une partie au contrat à la place du cédant, récupère les droits et obligations que le cédant avait au titre du contrat.

Sort du cédant : Le sort du cédant dépend de sa libération ou non par le cédé. Effectivement, en plus de l'accord qu'il doit donner à la cession de contrat pour que celle-ci lui soit opposable, le cédé peut consentir ou non à la libération du cédant :

- **Si le cédé consent expressément à la libération du cédant**, le cédant est **libéré (art. 1216-1 al. 1 du Code civil)**. Ainsi, le cédé ne pourra demander l'exécution du contrat qu'au cessionnaire.
- **A défaut**, et sauf clause contraire, le cédant reste **tenu solidairement à l'exécution du contrat (art. 1216-1 al. 2 du Code civil)**. *A noter : Dans ce cas, le cédé aura deux débiteurs solidaires (le cédant et le cessionnaire), et pourra donc s'adresser au débiteur de son choix (soit le cédant soit le cessionnaire) pour obtenir le paiement de la dette. Si jamais c'est le cédant qui paye la dette au créancier, il aura ensuite un recours pour le tout contre le cessionnaire.*

Opposabilité des exceptions :

- **Pour le cessionnaire :**
 - ✓ **Exceptions inhérentes à la dette** : Le cessionnaire peut **opposer** au cédé les **exceptions inhérentes à la dette (art. 1216-2 al. 1 du Code civil)**. *Exemples : le paiement, la nullité absolue, l'exception d'inexécution ou la résolution.*
 - ✓ **Exceptions personnelles au cédant** : Il ne peut **pas opposer** au cédé les **exceptions purement personnelles au cédant (art. 1216-2 al. 1 du Code civil)**. *Exemple : l'octroi au cédant d'un terme.*
- **Pour le cédé** : Le cédé peut **opposer** au cessionnaire **toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant (art. 1216-2 al. 2 du Code civil)**.

Sort des sûretés : Il faut distinguer selon que le cédé libère ou non le cédant :

- **Si le cédé libère le cédant** : Les sûretés consenties par le cédant ou par des tiers **ne subsistent pas** et ne sont donc **pas transférées au cessionnaire, à moins qu'ils ne donnent leur accord (art. 1216-3 al. 1 du Code civil)**.
- **Si le cédé ne libère pas le cédant** : Les sûretés **subsistent** et sont donc **transférées au cessionnaire (art. 1216-3 al. 1 du Code civil)**.

Sort des éventuels codébiteurs solidaires du cédant : Il faut encore distinguer selon que le cédé libère ou non le cédant :

- **Si le cédé libère le cédant** : Ses codébiteurs solidaires **restent tenus déduction faite de sa part dans la dette (art. 1216-3 al. 2 du Code civil)**.
- **Si le cédé ne libère pas le cédant** : Ses codébiteurs solidaires **restent tenus de l'intégralité de la dette**.